

Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer
2220, route de la Mer
76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

Dossier de Consultation des Entreprises

Octobre 2024

Composition du Dossier des Pièces Ecrites

- Règlement de la Consultation (*RC*)
- Acte d'Engagement (*AE*)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (*CCAP*)
- Attestation de visite
- Dossier de présentation du projet (voir composition du dossier joint)
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (*CCTP*)
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (*DPGF*)
- Planning prévisionnel des travaux

Pouvoir adjudicateur :
Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer
2220, route de la Mer
76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

Dossier de Consultation des Entreprises

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES
LE 16 DECEMBRE 2024 – 12h

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Pouvoir adjudicateur : **Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer**
2220, route de la Mer
76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

Objet du marché : **Réalisation d'un cheminement piéton herbeux le long de la RD75**

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente Consultation concerne la **réalisation d'un cheminement piéton herbeux le long de la RD75**

ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA CONSULTATION

Décomposition de la consultation

- Décomposition en lots :
Le marché n'est pas décomposé en lots.
- Décomposition en tranches :
Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

Délai d'exécution

Le délai d'exécution global est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Propriété intellectuelle des projets

Sans objet

Dispositions relatives aux travaux intéressant la Défense

Sans objet

Plans d'hygiène et de sécurité

Le chantier est soumis aux dispositions de la Loi 93.1418 du 31/12/93, et ses décrets d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 et n°2003-68 du 24 janvier 2003.

Les entreprises devront respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - CONDITION DE LA CONSULTATION

Dossier de consultation

Le dossier de consultation est à demander auprès de la maîtrise d'ouvrage : Mairie de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Variantes :

Aucune variante n'est acceptée. Chaque candidat doit présenter son offre en conformité avec le dossier de consultation. Le présent dossier ne fait appel à aucune variante autorisée libre par les Entreprises.

Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur n'impose aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Visite obligatoire

Une visite des lieux est obligatoire de manière à intégrer les contraintes d'exécution du chantier. A l'issue de la visite, une attestation sera remise aux candidats à joindre obligatoirement à l'appui de leur offre.

Les Entreprises sont invitées à visiter les lieux :

Après prise de rendez-vous avec le Maître d'ouvrage :

- Mairie de Sainte-Marguerite-sur-Mer / 2220 Route de la Mer / 76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer / 02 35 85 12 34

Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- 1) L'Acte d'Engagement
- 2) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) avec la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Conditions particulières d'exécution

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visée par les articles L.2113-12 à L.2113-26 du Code de la commande publique.

Modification du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le dossier de consultation dans un délai maximum de dix jours avant la date limite de remise des offres.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 5 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation remis aux candidats contient les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de Consultation (RC) accompagné du Mémoire Technique

pré-établi ;

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux cinq lots et ses annexes ;
- Planning Prévisionnel des travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, avec son cadre formant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire à dûment remplir par l'Entreprise (CCTP-DPGF) ;

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

A. Pièces administratives et justificatives

Le dossier à remettre par les Candidats sera placé sous enveloppe cachetée. Il comprendra les pièces suivantes :

1. Lettre de Candidature – DC1 modèle 2019

En cas de candidature présentée par un Groupement, fournir une seule lettre de candidature faisant état de l'ensemble des membres du Groupement et de l'habilitation du Mandataire par ses co-traitants. Chaque membre du groupement le signe et produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur (DC2)

2. Déclaration du Candidat individuel ou du membre du groupement – DC2 modèle 2019

En cas de candidature présentée par un Groupement, chaque co-traitant devra remplir un formulaire DC2 et fournir l'ensemble des pièces justificatives

3. L'état annuel des certificats reçus – NOT12 ou attestations sur l'honneur

Nota : Le marché ne pourra être attribué au Candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 10 jours à compter de la décision d'attribution :

- Les certificats délivrés par les Administrations et Organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales

- Les attestations ou documents indiqués en R.324.4 du Code du Travail

- L'attestation d'assurances Responsabilité Civile et Décennale, en cours de validité

Toutefois, les candidats sont invités à produire dès maintenant ces documents afin de réduire les délais de notification des marchés.

Les pièces sociales et fiscales à fournir devront être celles établies pour les Entreprises qui au 31 Décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la Consultation, ont souscrit les Déclarations leur incombant en matières fiscales et sociales et qui ont effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles à cette date.

B. Les références et compétences, toute habilitation éventuelle requise de leur Entreprise, correspondant à l'objet de la Consultation (références récentes, certificat de qualification en cours de validité ou certificat d'identité professionnelle ou certificat de capacité pour des prestations comparables) de moins de 5 ans.

Ces documents devront préciser pour chaque référence : l'année de réalisation, le rôle et la mission de l'Entreprise Co-traitante, Sous-traitante, ou Titulaire d'un lot ou plusieurs (préciser lesquels), le montant de l'opération et celui à hauteur duquel l'Entreprise est intervenue.

Les renseignements concernant la capacité technique de l'entreprise

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- Indication des qualifications de l'entreprise et de ses cadres et particulièrement ceux affectés à la conduite et à l'exécution des travaux de même nature que celle du contrat ;

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;

Le Candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, et financières, peut demander que soient également prises en compte, les capacités professionnelles, techniques, et financières d'un ou plusieurs Sous-Traitants.

Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces Sous-Traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du Marché.

C. Pièces de l'offre

comprenant :

1. Un Acte d'Engagement (AE) du lot

cadre à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés de toutes les entreprises concurrentes ayant vocation à être titulaires du marché ; cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément de conditions de paiement (formulaire DC4), pour tous les sous-traitants désignés du marché. Que les sous-traitants soient désignés ou non au marché, le concurrent devra indiquer dans l'Acte d'Engagement, le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder

2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

à accepter sans modification, par toutes les Entreprises concurrentes ayant vocation à être titulaires du Marché, avec ses Annexes

3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du lot

à accepter sans modification, avec sa Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), cadres à compléter.

NOTA : Toute offre d'Entreprise présentée sur un document autre que celui-ci, se verra éliminée de plein droit et sans que l'entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4. L'attestation de visite délivrée par le maître d'œuvre

La visite sur site est obligatoire. A l'issue de cette visite une attestation sera remise à l'entreprise. Celle-ci devra être jointe au dossier de candidature. Toute offre ne contenant pas cette attestation de visite sera rejetée.

D. Un Mémoire Technique

Un Mémoire Technique des dispositions que l'Entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux dans le cadre de la définition des CCTP, dûment rempli sur le Mémoire Technique pré-établi joint au présent Règlement de Consultation ou sur format libre reprenant les différents sous critères énoncés dans celui-ci.

Dans ce document, seront portées par le Candidat, les spécifications suivantes :

- Les références d'opérations similaires de moins de 5 ans. Ces documents devront préciser pour chaque référence : l'année de réalisation, le rôle et la mission de l'Entreprise Co-traitante, Sous-traitante, ou Titulaire d'un lot ou plusieurs (préciser lesquels), le montant de l'opération et celui à hauteur duquel l'Entreprise est intervenue.

- Un programme d'exécution des ouvrages indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier de travaux à réaliser par l'Entreprise, et les Moyens Humains mis à disposition,

- Les fiches techniques des matériaux spécifiques,

- Sa méthodologie décrite pour les ouvrages spécifiques et toutes précisions utiles à la compréhension de sa démarche au regard de ce projet de restauration.

Garanties particulières pour matériaux de type nouveau

Les garanties afférentes à certains ouvrages, ainsi que celles de fonctionnement devront répondre aux prescriptions à la fois des Documents Techniques Unifiés, des fournisseurs, des devis descriptifs du présent Marché

Additif pour constat d'erreur

Lorsqu'un Candidat constatera une erreur dans le cadre de détail quantitatif du dossier de consultation des Entreprises ou omissions dans les dossiers, et estimera qu'elle mérite d'être rectifiée, il présentera son offre en :

- Respectant la décomposition du Prix Global et Forfaitaire remis, afin de respecter les Règles de Concurrence
 - Portant dans l'Acte d'Engagement, sur le tableau du montant de l'Offre, un Nota définissant clairement les erreurs constatées sous forme d'additif.
 - Joignant à l'Acte d'Engagement, cet additif pour constat d'erreur - Celles-ci, après vérification, pourront alors être prises en compte soit par Avenant, soit par Mise au point du Marché.
- Toute Offre rendue ne possédant aucune remarque sur la DPGF, est reconnue tacitement vérifiée et conforme, sans aucun recours ultérieur.

ARTICLE 7 - SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Sélection des candidatures et analyse des offres

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Capacités professionnelles

Les capacités professionnelles et techniques des candidats seront appréciées par :

- Critère 1 - Valeur technique des prestations - 60 points

basée sur un Mémoire Technique (joint à la présente consultation, à remplir par le Candidat, présentation libre acceptée) notée comme suit :

- 20 points pour l'élément A (Références d'opérations similaires de moins de 5 ans)
- 10 points pour l'élément B (Durée prévisionnelle du chantier de travaux (5 points) et Moyens humains (5 points))
- 10 points pour l'élément C (Fiche technique des matériaux)
- 20 points pour l'élément D (Méthodologie de l'intervention appropriée au présent Marché)

Avec un coefficient de 2 sur le total des points.

L'attribution des points se fera comme suit :

- Fourni et cohérent avec la présente opération : 100% des points
- Fourni partiellement mais cohérent : 75%, 50% ou 25 % des points
- Non fourni et/ou non cohérent : aucun point

- Critère 2 - Prix des prestations - 40 points

critère noté comme suit :

Si Offre du candidat = A et offre moins-disante = B, La note du candidat = 10 -

$[(A-B)/B] \times 10$] arrondie au centième

L'offre moins-disante obtient 40 points

En cas de discordance entre la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et l'A.E., ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, l'entrepreneur, s'il est sur le point d'être retenu, sera invité à rectifier cette Décomposition, pour la mettre en harmonie avec le Prix Global et Forfaitaire ou pour la redresser.

En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Les notes attribuées pour chacun des critères seront additionnées pour constituer la note globale de l'offre. Les offres seront classées par ordre décroissant.

Négociations

En application de l'article R2123-5 du CCP, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats, selon les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier, au maximum, avec les 3 candidats les mieux classés, suite à la première analyse des offres. Si tel est le cas, la négociation se déroulera dans les conditions ci-dessous soit par écrit, soit oralement, soit en combinant ces 2 modes.

- Négociation écrite

Les candidats recevront de la part de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, par écrit, via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, une proposition de négociation dans laquelle figureront les éléments suivants :

- Intitulé du marché ;

- Objet de la négociation ;

- Date et heure limite à laquelle le candidat devra proposer sa nouvelle offre, étant précisé qu'en l'absence de nouvelle proposition, le candidat sera réputé maintenir son offre initiale.

- Négociation orale

Lorsque le pouvoir adjudicateur considère qu'une négociation orale avec les candidats ayant remis une offre conforme est nécessaire, il en informe ceux-ci par écrit, et en précise les caractéristiques (date et lieu de la négociation, objet et durée de celle-ci, etc.).

Dans les trois jours ouvrables suivant chaque séance orale de négociation, un compte-rendu écrit transmis sera adressé au candidat via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, celui-ci disposant alors d'un délai de deux jours ouvrables pour émettre ses éventuelles observations et confirmer le cas échéant, sa nouvelle proposition.

En cas d'une nouvelle proposition, suite aux négociations, le candidat fournira une nouvelle décomposition du prix globale et forfaitaire et/ou des documents complémentaires au mémoire technique.

En cas d'attribution, ces modifications seront prises en compte dans le cadre d'une mise au point du marché.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Transmission par voie dématérialisée :

Les Candidats transmettront leur Offre par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

secretariat@ste-marguerite-sur-mer.fr

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le 16 décembre 2024 avant 12h

Signature du marché

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché donnera lieu à la signature manuscrite du marché papier par les parties.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Se référer au CCAP.

ARTICLE 9 - VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Une visite des lieux en présence du Maître d'oeuvre est obligatoire de manière à intégrer les contraintes d'exécution du chantier. A l'issue de la visite, une attestation sera remise aux candidats à joindre obligatoirement à l'appui de leur offre.

Les entreprises devront prendre rendez-vous au 02 35 85 12 34 ou par mail à l'adresse suivante : secretariat@ste-marguerite-sur-mer.fr

ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend ou litige sera du ressort du Tribunal Administratif compétent au regard de la localisation des travaux du présent Marché.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS

Les Candidats pourront se rapprocher des Personnes suivantes :

- **pour tous renseignements d'ordre technique :**

Monsieur Francis LEGROUT, 1^{er} adjoint

Mairie – 2220 Route de la Mer – 76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

secretariat@ste-marguerite-sur-mer.fr

06 12 96 39 08 – 02 35 85 12 34

Pièce jointe en annexe : Mémoire Technique pré-établi.

Mémoire justificatif technique de l'Entreprise

Objet

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique requiert, un mémoire justificatif technique spécifique à l'objet du Marché, se fondant sur les critères de valeurs techniques en tenant compte des délais d'exécution, moyens humains, envisagés par l'entreprise, pour cette opération.

Mémoire justificatif technique - A remplir par l'Entreprise

A. Références d'opérations similaires de moins de cinq ans

Illustrées signées par le maître d'ouvrage avec précision du montant des travaux exécutés par l'entreprise, lieu et date et tout détail que l'entreprise jugera nécessaire pour argumenter la qualité et la nature du travail exécuté.

-

-

-

-

-

B. Délais des principales tâches d'ouvrages et Moyens humains

-

-

-

-

-

C. Fiche technique des matériaux

(provenance, caractéristiques et qualités)

-

-

-

-

-

D. Méthodologie de l'intervention

Appropriée au présent Marché et Toutes sujétions que l'Entreprise jugera utiles de préciser pour une parfaite réalisation de ses ouvrages (documents, notices, schémas, méthodologie de mise en oeuvre...)

-
-
-
-
-

Dressé le :

Lu et Approuvé
par l'Entreprise signataire

Pouvoir adjudicateur :
Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer
2220, route de la Mer
76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

Dossier de Consultation des Entreprises

Cahier des Clause Administratives Particulières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Réalisation d'un cheminement piéton herbeux le long de la RD75

ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OEUVRE ET INTERVENANTS

- **La Maîtrise d'Oeuvre :**

Mairie de Sainte-Marguerite-sur-Mer
2220 Route de la Mer
76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer
secrétariat@ste-marguerite-sur-mer.fr

- **Le Bureau de contrôle :**

Sans objet

ARTICLE 3 - DECOMPOSITION

Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Décomposition en lots

Il n'y a pas de décomposition en lots.

ARTICLE 4 - DURÉE ET DÉLAIS DU MARCHÉ

La durée du marché est prévue dans l'acte d'engagement.

DELAIS D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les délais d'exécution des travaux du présent Marché, sont fixés à l'art. 3 de l'Acte d'Engagement ;

Ce délai ne comprend pas :

- Les Congés Payés selon les règles du Code du Travail,
- Les intempéries

PROLONGATION DELAIS

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 2.2 de l'article 19 du C.C.A.G. TRAVAUX, les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée.

La station météorologique retenue est celle de Dieppe.

Il incombe à l'entrepreneur d'informer par écrit le Maître d'Oeuvre de l'arrêt du chantier pour

intempéries et de joindre les relevés météorologiques de la station de référence mentionnée précédemment.

La prolongation qui en résulte sera acceptée, constatée et notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service émanant du Maître d'Ouvrage, le nombre de jours concernés par les intempéries y sera mentionné.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- 1) L'Acte d'Engagement du lot concerné
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) avec la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

FOURNITURES DE DOCUMENTS

Chaque Entrepreneur devra être en possession des documents énumérés ci-avant, à l'exception des Prescriptions Techniques Générales et du Cahier des Clauses Administratives Générales, qui bien que non joints au Marché, sont réputés connus des Entreprises, et les Parties Contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

La fourniture des documents sera conforme au C.C.A.G.

ARTICLE 6 - PRIX DES MARCHES

Le présent Marché est conclu à prix définitif et à prix forfaitaires appliqués à tout le Marché quelles que soient les quantités.

REGLEMENTS DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent Marché, seront réglés au prix définitif indiqué à l'Acte d'Engagement.

Le prix global des travaux au forfait, pourra être augmenté ou diminué du montant des travaux exécutés en plus ou moins, sur ordre de service postérieur à la notification du Marché, et dans les proportions fixées au CCAG., après Avenant et décisions du pouvoir adjudicateur.

CARACTERE FORFAITAIRE

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un oubli ou d'une erreur de sa part, ou des documents du Marché, pour remettre en cause le montant du forfait.

Ses travaux comprendront toutes les fournitures et dispositions d'exécution nécessaires et utiles pour une parfaite réalisation.

De même, l'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation en raison de la gêne que pourrait lui occasionner la présence aux abords, de travaux autres que les siens, et autres que ceux faisant l'objet du présent Marché.

REVALORISATION

La revalorisation du présent Marché sera conforme aux stipulations du Ministère de l'Équipement (DAEI)

Le Marché est traité à prix ferme, global et net.

ARTICLE 7 - COMPTABILITE DES TRAVAUX

Situations de travaux

Les situations seront produites en 2 exemplaires, sur des imprimés "OBTP" ;

Elles seront établies en "cumulatif" sur des travaux réalisés au 30 de chaque mois.

Les pénalités appliquées en cours de chantier seront décomptées mensuellement et en "cumulatif" jusqu'au décompte définitif

Décomptes définitifs

Conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G., les décomptes seront remis au maître d'oeuvre, 45 jours maximum à compter de la date de réception des travaux.

Le décompte général ou solde, sera remis avant la plus tardive des 2 dates ci-après (article 13.4 du CCAG) :

- 40 jours après la date de remise au maître d'oeuvre du projet de décompte final par le titulaire
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde

Régime financier des paiements

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique ;

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles L.2191-7 et R.2191-32 à R.2191.42 du Code de la Commande

publique, la Retenue de Garantie faite lors de paiement des acomptes sera de 5 % du montant de l'Acte d'Engagement et des Avenants éventuels.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution. Cette Retenue sera levée au bout d'un délai d'une année à compter de la date de Réception des Travaux.

ARTICLE 9 - TRAVAUX MODIFICATIFS AU MARCHÉ

Il ne sera admis aucun travail modificatif au Marché passé avec l'Entreprise tant en augmentation qu'en diminution de la masse de travaux définis, sans respecter la procédure du CCAG et du Code de la Commande publique.

Dans le constat de travaux modificatifs rendus obligatoires, ceux-ci respecteront les clauses des articles 15-16-17-18 du CCAG Travaux

En cas de modification dûment constatée du Marché, le pouvoir adjudicateur pourra faire référence à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, et recourir à la possibilité de conclure à cet effet, vis-à-vis du Titulaire initial, un Marché complémentaire de travaux, un Marché de travaux, et/ou un Marché de services

ARTICLE 10 - AVANCE FORFAITAIRE

En application des articles R.2191-3 à R.2191-10, et R.2191-16 à R.2191-19 du Code de la commande publique, une avance de droit est accordée uniquement pour tout marché dont le montant est supérieur à 50 000€ HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le taux d'avance est fixé à 5%.

La collectivité ne prévoit pas de verser d'avances en dehors des situations obligatoires.

ARTICLE 11 - CALENDRIER DES TEMPS D'INTERVENTION

L'Entrepreneur sera tenu de présenter dès l'ouverture du chantier, et de faire approuver par le Maître d'Oeuvre, le Calendrier d'exécution des travaux, faisant l'objet du Marché, ainsi que toutes modifications ultérieures de ce Calendrier que les circonstances pourraient imposer.

Le Calendrier approuvé, après accord des parties, servira de base contractuelle pour l'échelonnement des travaux, ainsi que les délais partiels intérieurs au Calendrier.

ARTICLE 12 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 3.9 du C.C.A.G., l'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier, ou d'y déléguer un Agent Qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour donner sur le champ les ordres appropriés sur le chantier.

Sauf convocation dans le compte-rendu, cette obligation s'entend pour chaque Entrepreneur, pendant la période commençant 3 semaines avant le début de ses travaux fixés par le planning contractuel, et se terminant 3 semaines après la fin de ses travaux.

Le non-respect de cette clause entraîne l'application de plein droit de pénalités prévues, sans avis préalable.

ARTICLE 13 - PENALITES

Pénalités pour retard dans l'exécution

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais contractuels, globaux et partiels, fixés au calendrier détaillé d'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit, à titre de pénalités applicables ipso-facto, payer au Maître d'Ouvrage, par jour calendaire de retard, une somme dont le montant est forfaitairement calculé à l'aide de la formule ci-après :

En dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., la pénalité journalière sera égale à **1/1000 du montant du Marché H.T.**, compris revalorisation et travaux supplémentaires, avec dans tous les cas, une pénalité minimale forfaitaire de **150 Euros HT** par jour calendaire de retard applicable à titre provisoire sur chaque décompte mensuel, et devenir définitive au décompte général.

Absences à des convocations

L'absence d'un Entrepreneur ou de son représentant qualifié, à toute convocation et réunion de chantier ainsi que tout retard de 15 minutes, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **150 Euros HT** par absence.

Seules les absences motivées parvenues au Cabinet de l'Architecte, 12 heures avant la date de la convocation, seront prises en compte.

Charges Entreprises

Le non-respect des charges et prescriptions prévues dans le CCAP à l'article 38, PGC, Code du Travail, PPSPS, entraîne l'application ipso-facto, d'une pénalité forfaitaire de **100 Euros HT** pour l'Entreprise défaillante, par jour calendaire de retard.

Pièces comptables administratives

La non-remise des pièces comptables (situations, décomptes définitifs,) d'attachements, de documents demandés par le Coordonnateur H.S., de récolement, de plans, détails, notices techniques, échantillons, dans les délais fixés dans le présent C.C.A.P., entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **150 Euros HT** par document non remis et par semaine de retard.

Pénalités pour retard de fourniture d'un élément d'études d'exécution

Le dépassement des délais fixés à l'article 30 du CCAP pour la transmission d'éléments d'études d'exécution entraîne sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à **150 Euros HT** par jour de retard au-delà de chaque délai partiel de 14 jours

Pénalités diverses

Pénalité pour non-présentation et signature du planning dans le délai imparti, à raison de **150 Euros HT** par jour de retard

Pénalité pour non-respect du délai de repliement du chantier et de remise en état du Site, à raison de **150 Euros HT** par jour de retard.

Application des pénalités

Les pénalités constatées par le Maître d'Oeuvre, seront appliquées ipso-facto, par celui-ci aux Entreprises défaillantes, et prélevées directement sur le montant de la situation du mois présentée par l'Entrepreneur.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné (article 20.5 du C.C.A.G.)

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du Sous-Traitant, l'agrément des conditions de paiement, et présenter toutes les pièces justificatives nécessaires du Sous-Traitant (assurances, qualifications, déclaration du candidat, justificatifs fiscaux). Le Sous-Traitant est assujéti au PGC, et au PPSPS

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Études d'exécution : EXE

Conformément à l'article 29.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que plans d'exécution, notes de calculs, études de détails.

Avant tout début d'exécution des travaux, les Entrepreneurs doivent transmettre au Maître d'Ouvrage, les plans d'exécution, notes de calculs, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas

Délais

Les études d'exécution devront être remises dans un délai permettant le respect du planning contractuel. Les dates et le délai d'exécution de chaque élément d'études d'exécution

élémentaire, d'une partie de l'ouvrage, seront fixés par le maître d'oeuvre et auront une valeur contractuelle.

Délai partiel

Toute étude d'exécution d'une partie de l'ouvrage demandée par la Maîtrise d'Oeuvre, ou le Bureau de Contrôle, ou le Maître d'Ouvrage, devra être fournie dans un délai de 14 jours calendaires, compté à partir du jour de la demande.

ARTICLE 16 - SECURITE ET HYGIENE

Chaque Entreprise est assujettie à la réglementation du Code du Travail.

A cet effet, en conformité avec la Loi du 31/12/93, et à son Décret d'application du 26/12/94 n° 94.1159, l'Entrepreneur devra sans réserve, se conformer à ces textes qu'il reconnaît connaître dans leur intégralité.

Le non-respect de ces clauses, fait encourir à l'entrepreneur les pénalités prévues décrites ci-avant.

L'Entrepreneur ainsi que ses Sous-Traitants, doivent prendre en compte sans réserve, et intégrer les incidences financières liées à la Sécurité et l'Hygiène réglementaires, définies dans le cadre des prescriptions du Code du Travail, CRAM... leur incombant dans les délais fixés par l'Arrêté.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS, RESILIATIONS

L'Entrepreneur se reportera aux prescriptions édictées par les chapitres 4 et 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales

ARTICLE 18 - ASSURANCES

- Garantie d'assurance des Intervenants

Les Intervenants au chantier devront être titulaires de polices d'assurance suivantes, souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables :

- **Police Responsabilité Civile** (en cours de chantier, professionnelle, et après livraison) :

Les Intervenants devront être titulaires de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier, et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du Droit Français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout Intervenant ou tout Tiers au chantier, tout Contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'Intervenant peut être recherchée.

- Garantie décennale des ouvrages

Les Intervenants au chantier devront, conformément à la Loi 78/12 du 4 Janvier 1978, être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'Ouvrage. Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté, devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

- Garantie des dommages aux biens de l'Entrepreneur et à ses ouvrages

L'Entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, pertes, destructions, et dommages de toute nature survenant à ses matériels, stockés sur le chantier ou déjà mis en oeuvre, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation des Marchés.

Il doit garantir ses ouvrages au minimum du fait d'incendie, foudre, explosion, effondrement en cours de travaux.

- Garantie des ouvrages de Génie Civil

Les Intervenants devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir en raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

- Attestation d'assurances

Les attestations d'assurances de Responsabilité Civile et Responsabilité Décennale exigées des Intervenants devront être adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage ; faute de respecter cette formalité, le Marché de l'Intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de 3 mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même.

Elles devront comporter mention que l'Assuré est à jour de ses primes.

L'attestation d'assurance décennale devra être nominative au chantier, comporter le montant des garanties complémentaires, abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

- Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'Assureur "Dommage-Ouvrage" du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un Intervenant ou d'un Fabricant, toute surprime appliquée par l'Assureur "Dommages-Ouvrages" ou "Police Unique de Chantier" du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'Entrepreneur, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'Ouvrage, ne dégage en aucune façon les Intervenants au chantier, de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des Tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs Sous-Traitants.

ARTICLE 19 - RECEPTION

La réception a lieu en une fois, c'est-à-dire qu'elle ne comporte ni phase provisoire, ni phase définitive.

La date de Réception "avec ou sans réserve", est le point de départ des responsabilités biennales et décennales (articles 1792, et 2270 du Code Civil)

Les modalités sont fixées au chapitre 5 du C.C.A.G.

Elle a lieu en conformité à l'article 41 du CCAG

- Les opérations préalables à la Réception, feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'OEuvre et signé par lui et l'Entreprise

- Réception assortie de réserves en complément de l'article 41.6 du CCAG - le délai durant lequel l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons, est fixé à 3 semaines

ARTICLE 20 - ESSAIS

Les essais et contrôles d'ouvrages sont prévus par les fascicules des Cahiers des Clauses Techniques Générales, D.T.U., et C.C.T.P. "Tous Corps d'Etat"-

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au Marché à ses frais ; les essais complémentaires sont à la charge du Maître d'Ouvrage, s'ils sont favorables à l'Entrepreneur, et à la charge de l'Entrepreneur si le résultat conduit à un refus de la partie de l'ouvrage.

Il est rappelé :

1. Suivant la qualification de l'Entreprise, les mises en oeuvre prévues et le montant des travaux, les Compagnies d'Assurances peuvent exiger un Bureau de Contrôle afin que leur contrat apporte les garanties.
2. Suivant la catégorie d'Etablissement recevant du Public, un contrôle est exigé. Les frais du Bureau de Contrôle sont dans ces cas, à la charge des Entreprises.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS A FOURNIR

Les plans et documents de récolement des ouvrages exécutés à fournir par l'Entrepreneur, en application de l'article 40 du C.C.A.G., sont les suivants :

- Les plans d'exécution autres que ceux fournis par le Concepteur (réservations, détail...)
- Les plans de récolement des ouvrages de canalisations, réseaux et fluides, établis à partir de contre-calques fournis par le Concepteur
- Les procès-verbaux, les avis techniques, les classements, certificat des matériaux et produits mis en oeuvre
- Les notices d'entretien, garantie, longévité,
- Les dossiers de maintenance dont le libellé est précisé dans le Code du Travail.

Les plans seront à fournir sous format informatique (clé USB) et papier (deux tirages).

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G., tout retard à la remise des documents de récolement ci-avant, fera l'objet de pénalité d'un montant fixé à **250 euros HT** par jour calendaire de retard.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES AU MARCHÉ

En complément aux documents constituant le Marché, décrits à l'article 5 du présent C.C.A.P., sont annexés au présent Marché comme pièces contractuelles, de plein droit, et sans que l'Entreprise puisse élever quelques réserves que ce soient :

- Les avenants et actes spéciaux établis dans les conditions prévues au présent C.C.A.P., et C.C.A.G. (art. 4.1 du CCAG)
- Les compte-rendu, et les documents mentionnés
- Les documents de récolement, plans techniques, détails, notices...
- Les procès-verbaux, essais, situations, décomptes
- Tous documents écrits ou graphiques produits durant et après le chantier
- Les documents de récolement, de maintenance, de fin de chantier décrits ci-avant
- Les calendriers d'exécution, PGC, étude de sols

ARTICLE 23 - FRAIS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Il est spécifié que tous les frais d'études établis par l'Entreprise, sont à sa charge, ainsi que les essais COPREC, CONSUEL, LABEL, D.T.U., etc...

En complément des prescriptions élaborées au CCTP les Entrepreneurs devront inclure dans leur prix, les frais et charges suivants, leur incombant tels qu'ils sont attribués ci-après, dans la durée globale des travaux prévus au CCAP. Il n'y a pas de Compte Prorata, chaque charge affectée à une Entreprise est à ses frais exclusifs.

a. Branchements provisoires d'eau et d'électricité

L'obtention des branchements provisoires, et la fourniture et pose des compteurs d'eau et d'électricité conformes aux prescriptions du Code du Travail resteront sur le chantier, aux frais de l'Entreprise, tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du "planning contractuel", éventuellement augmenté de la durée des intempéries.

b. Branchements provisoires d'égout

Sans objet

c. Voies d'accès

Sans objet

d. Téléphone

Le personnel de toute entreprise travaillant sur le site devra être équipé de téléphone mobile lui permettant de prévenir les secours : Police, Pompiers, SAMU

e. Dispositifs communs de sécurité sur le chantier

L'installation et l'entretien des dispositifs communs de sécurité sur le chantier, sont à la charge de chaque Entreprise, sauf convention spéciale.

f. Nettoyage de chantier

Nettoyage durant les travaux

Chaque entreprise devra laisser le chantier propre, et libre de tout déchet, pendant et après l'exécution de ses travaux.

Tri des Déchets

Il sera conforme à la Loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

g. Vol-Détournement

Jusqu'à la réception sans réserve, chaque Entrepreneur devra inclure dans le Montant de son Marché, toutes les assurances nécessaires à la protection de ses matériaux, et de ses ouvrages, contre les risques de vol, détournement, dégradations...

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Dispositions applicables en cas d'Intervenants étrangers :

En cas de litige, la Loi Française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au Marché, sont rédigées en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du Marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change si le Titulaire entend recourir aux services d'un Sous-Traitant ; la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016, une déclaration du Sous-Traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigées

"J'accepte que le droit français soit seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en Sous-Traitance du Marché n°..... du
.....ayant pour objet

.....
Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du Marché, et soumises aux modalités de l'art. 3.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les correspondances relatives au Marché seront rédigées en français "

ARTICLE 25 - GARANTIE PARTICULIERE DE MATERIAUX NOUVEAUX

Si l'Entrepreneur propose dans son Offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire appliquer la clause suivante :

" L'Entrepreneur garantira le maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue du ou des matériaux ou fournitures ci-après, mis en oeuvre sur sa proposition pendant le délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la Réception des travaux correspondants"

Cette garantie engage l'Entrepreneur dans le cas où pendant ce délai la tenue du ou des matériaux ou fournitures ne serait pas satisfaisante, à le ou les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par le ou les matériaux et fournitures aptes à remplir les fonctions et esthétiques de l'ouvrage en cause.

**ARTICLE 25 - RESILIATION DE CONTRAT
CONDITIONS DE RESILIATION**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG Travaux. Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché pour motif d'intérêt général sans indemnité, à tout moment pour quelques causes que ce soit, par décision de résiliation, qui devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 26 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICIEL 28 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations du présent CCAP, l'Entrepreneur reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux Marchés de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009)

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G.

- Article « Article durée du marché » à l'art. 3 du CCAG
- Article « Documents du marché » à l'art. 4.1 du CCAG
- Article « Pénalités » à l'art. 20 du CCAG

Liste établie de manière exhaustive.

A accepté le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, sans aucune réserve, l'Entrepreneur soussigné ci-après :

Le :

L'ENTREPRENEUR

LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir adjudicateur :
Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer
2220, route de la Mer
76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

Dossier de Consultation des Entreprises

Maîtrise d'oeuvre :
Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer
2220, route de la Mer
76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer
secretariat@ste-marguerite-sur-mer.fr

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Marché n° :

Montant en euro HT :

Notifié le :

Objet du marché : **Réalisation d'un cheminement piéton herbeux le long de la RD 75**

Pouvoir adjudicateur :
Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer
2220, route de la Mer
764119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

Procédure de passation : Marché public

Ordonnateur :
Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

Comptable assignataire des paiements :
Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

ARTICLE 1 – CONTRACTANT

Signataire (Nom, Prénom, Qualité et Adresse professionnelle du Signataire)

M.

En tant que représentant légal,

- Signant pour mon propre compte
 Signant au nom et pour le compte de la Société

et

- Agissant en tant que prestataire unique
 Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après, solidaire,
 conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

Numéro registre du commerce :

.....

Ou répertoire des métiers :

.....

Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

.....

En cas de groupement, cotraitant n°1

Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

Numéro registre du commerce :

.....

Ou répertoire des métiers :

.....

Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

.....

En cas de groupement, cotraitant n°2

Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

Numéro registre du commerce :

.....

Ou répertoire des métiers :

.....

Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

.....

Engagement,

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et des documents qui y sont mentionnés ;
- après avoir adhéré aux clauses du présent document ;

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euros, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (dit mois 0).

L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation (R.C.)

ARTICLE 2 – PRIX

2.1 Décomposition en lots

Le présent Marché global et forfaitaire, selon la désignation prévue à l'article 3 du CCAP.

2.2 Tranches : les travaux sont à réaliser au titre d'une Tranche Unique, sans option.

2.3 L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du prix global forfaitaire, est arrêtée à la somme de :

Montant hors taxe : €

TVA au taux de 20% : €

Montant TVA incluse : €

Montant TTC en lettre :

Valeur : Conditions économiques du mois de la remise des offres, appelé "Mois Zéro" Les modalités de variations des prix, sont fixées au C.C.A.P.

2.4 Décomposition par intervenants en cas de groupement

Statut	Objet de la prestation	Montant Hors taxes
Mandataire		€
Cotraitant n°1		€
Cotraitant n°2		€

2.5 Sous-traitance envisagée et déclarée en cours d'exécution

Le tableau ci-après, indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, après avoir demandé, en cours de travaux, leur acceptation au pouvoir adjudicateur. Les sommes figurant à ce tableau, correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Nature de la Prestation	Montant de la Prestation HT en Euros
-------------------------	--------------------------------------

	Total

ARTICLE 3 – DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai global de 4 mois (tranche ferme), à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

Ce délai ne comprend pas :

- les intempéries
- les Congés Payés selon les règles du Code du Travail,
- la période de préparation de 4 semaines

ARTICLE 4 – PAIEMENTS

4.1- Désignation du (des) compte(s) à créditer

Pour le prestataire individuel ou mandataire du groupement :

Titulaire du compte :

Etablissement :

Agence :

N° de compte :

Code Banque :

Code guichet :

Clé RIB :

Pour le cotraitant 1 :

Titulaire du compte :

Etablissement :

Agence :

N° de compte :

Code Banque :

Code guichet :

Clé RIB :

Pour le cotraitant 2 :

Titulaire du compte :

Etablissement :

Agence :

N° de compte :

Code Banque :

Code guichet :

Clé RIB :

4.2 – Avance

Pour les marchés dont le montant est supérieur à 50 000.00 € H.T. et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Accepte l'avance (5%)

Refuse l'avance

J'affirme, (nous affirmons), sous peine de résiliation du Marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, (à nos torts exclusifs), que la Société pour laquelle j'interviens (nous intervenons) ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la Commande publique.

Les déclarations similaires des éventuels Sous-Traitants énumérés ci-avant, sont annexées au présent Acte d'Engagement.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A

Le

Signature du Candidat ou du
Mandataire du Groupement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Fait en un seul original

A

Le

Signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Nantissement ou cession de créance

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire, pour être remise à l'Etablissement de crédit, en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-53 du Code de la Commande publique facilitant le crédit aux Entreprises en ce qui concerne :

- la totalité du Marché
- la partie des prestations évaluées en Euros à :
-

et devant être exécutées par :

en qualité de : Titulaire Co-Traitant Sous-Traitant

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur :
Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer
2220, route de la Mer
76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

Dossier de Consultation des Entreprises

DOSSIER TECHNIQUE

Projet : Réalisation d'un cheminement piéton herbeux le long de la RD 75

Etat des lieux actuel :

Le projet est défini en deux tronçons (B et C annexe 1).
Ces tronçons B sur la gauche et C sur la droite en montant, sont actuellement pourvus de fossés pluviaux qui ne permettent pas une circulation piétonne aisée et une tonte de la végétation à cause du dénivelé.

Projet :

Le projet prévoit donc la suppression des fossés au profit d'un busage.
Ce busage sera de diamètre 400 pour le tronçon B et 300 pour le C (béton ou PVC).
Le cheminement sera équipé de regards avec grilles en fonte en nombre suffisant pour l'évacuation des ruissellements de parcelles ou des effluents de la route.

Le remblaiement sera compacté et engazonné.
Un apport de terre végétale sera à prévoir à certains endroits afin de redresser les dévers.

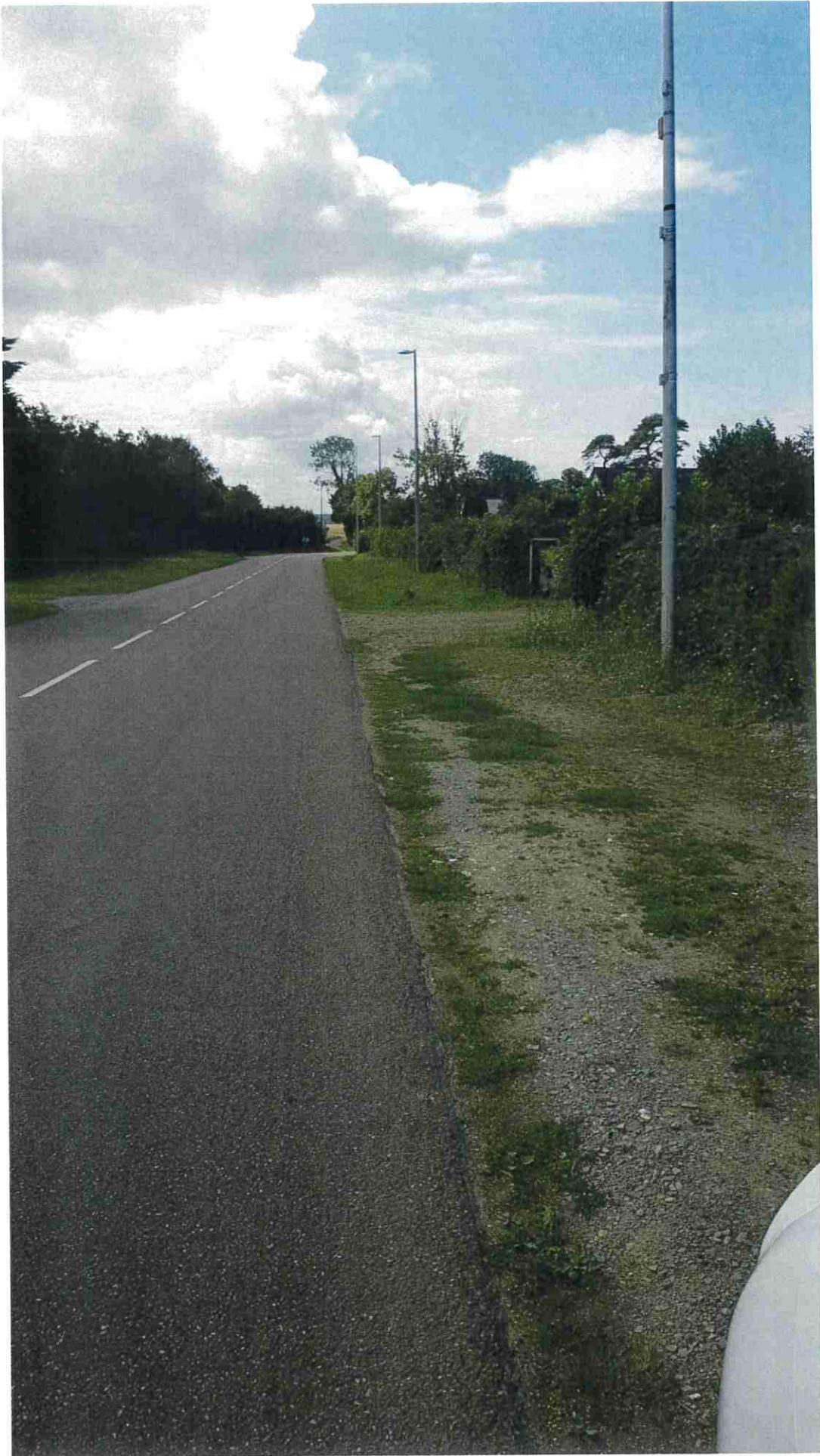
La longueur approximative du tronçon B est de 425 mètres et 125 mètres pour le tronçon C.

Les fossés sont interrompus à 2 ou 3 endroits par un busage qui permet l'accès aux parcelles agricoles. Ces équipements devront être extraits et remplacés par le nouvel équipement.

Une visite sur site s'impose, après rendez-vous auprès de Mr Legrouit, 1^{er} adjoint (Cf Article 4 du Règlement de consultation).

Annexes :

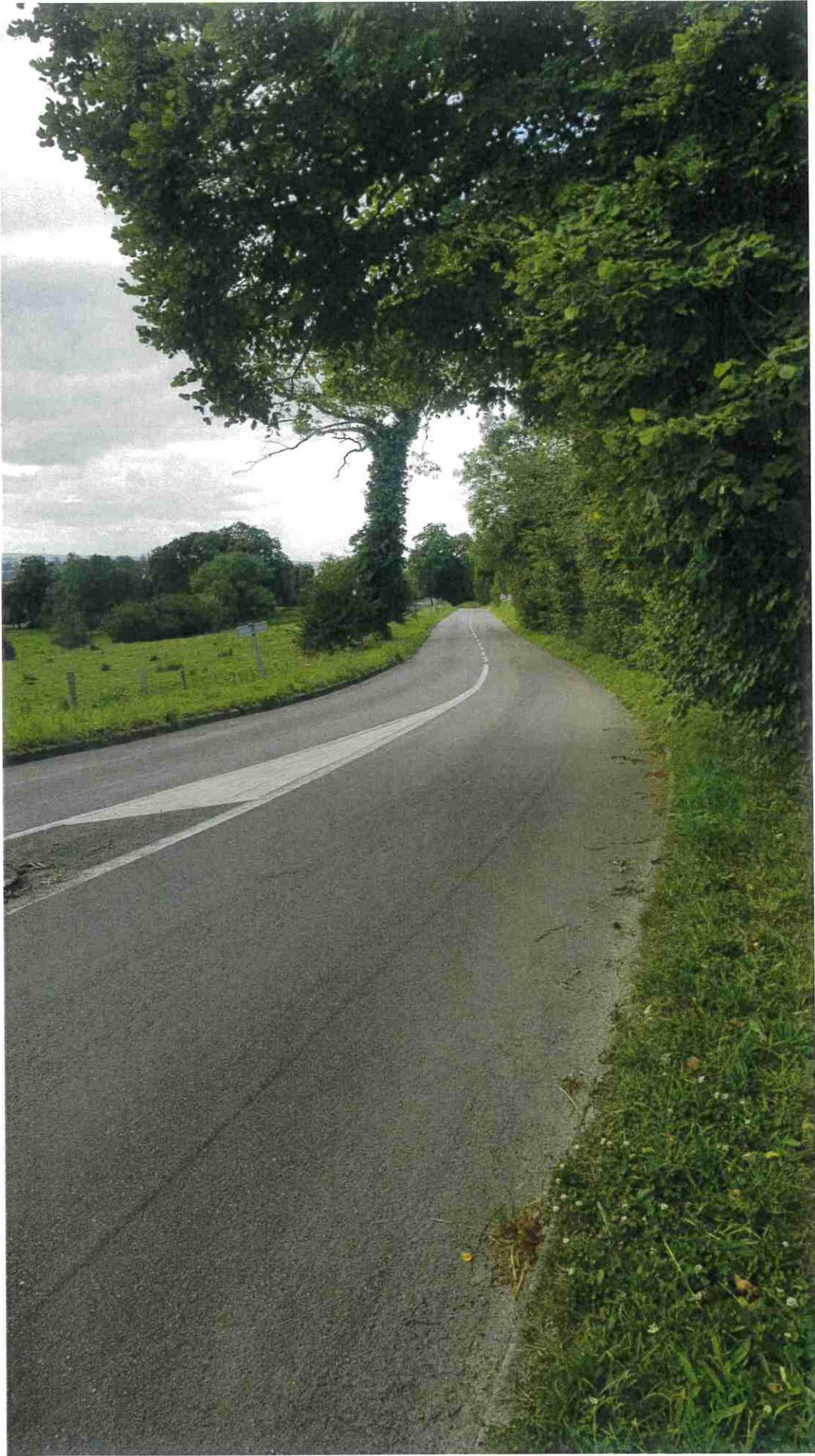
- Photo 1
- Photo 2
- Photo 3
- Photo 4



B



B



C



C

VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

Dossier de Consultation des Entreprises – C.C.T.P. Septembre 2024

OBJET DU MARCHE :

Réalisation d'un cheminement piéton herbeux le long de la RD75

APPEL D'OFFRE OUVERT

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

Maître d'Ouvrage :

MAIRIE DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

2220 route de la mer

76119 Sainte-Marguerite-sur-mer

Tél : 02.35.85.12.34 –

secretariat@ste-marguerite-sur-mer.fr

SOMMAIRE

EXPOSE GENERAL

ARTICLE 1 - BUT DU PRESENT PROGRAMME.....	3
ARTICLE 2 - EMLACEMENT DES TRAVAUX.....	3
ARTICLE 3 - CONNAISSANCE DES LIEUX.....	3
ARTICLE 4 - DOCUMENTS DE REFERENCE.....	3
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE.....	3
ARTICLE 6 - COORDINATION.....	4
ARTICLE 7 - EPUISEMENTS.....	4
ARTICLE 8 - DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET ADMINISTRATIONS.	4
ARTICLE 9 - IMPLANTATION.....	4
ARTICLE 10 - LIEU DE DECHARGE.....	4
ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX.....	4
ARTICLE 12 - SIGNALISATION.....	4

VOIRIE

ARTICLE 13 - EXPOSE DES TRAVAUX, TRANCHE FERME.....	5
ARTICLE 14 - TRAVAUX PRELIMINAIRES.....	6
ARTICLE 15 - RACCORDEMENT A LA CHAUSSEE EXISTANTE.....	6

EXPOSE GENERAL

ARTICLE 1. - BUT DU PRESENT PROGRAMME

Le présent document a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés les travaux de réalisation d'un cheminement piéton sur la commune de Sainte Marguerite-sur-mer.

ARTICLE 2. - EMLACEMENT DES TRAVAUX

Les travaux se situent sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-mer, route départementale 75– voir plan joint.

ARTICLE 3. - CONNAISSANCE DES LIEUX

Avant la remise de son offre, l'Entreprise est tenue d'effectuer une visite des lieux et de prendre tous renseignements nécessaires afin de ne rien ignorer des suggestions particulières du chantier.

En particulier, lui est parfaitement connu :

- Le terrain dans son ensemble
- Les contraintes relatives aux voiries et aménagements existants, aux constructions et propriétés voisines
- Les réseaux divers éventuellement existants
- Les modalités d'accès par la voirie, les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement
- Les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.

Elle ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur ses prix.

L'Entreprise assure entièrement la responsabilité des travaux qu'elle exécute.

ARTICLE 4. - DOCUMENTS DE REFERENCE

Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications et règlements techniques en vigueur à la signature des Marchés, DTU, Cahier des Charges, Règles de Calcul, Cahier des Clauses Spéciales, Normes AFNOR, Règles Professionnelles.

Pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas spécialement désigné dans le présent programme, l'Entrepreneur sera soumis au Cahier des Clauses Techniques Générales, Cahier des Prescriptions Communes, fascicules n°70 n°1375 édités par le journal officiel en 1971.

ARTICLE.5. - RESPONSABILITE

L'Entreprise demeure responsable des dégradations causées tant sur les bâtiments voisins, les propriétés voisines, que sur la voie publique, et ce pendant toute la durée des travaux.

Il est fortement conseillé qu'elle établisse un état des lieux contradictoire avec les riverains.

En cas de litige et en l'absence de document précisant l'état de l'existant, l'entreprise devra remettre en l'état les dégradations causées.

Il reste bien entendu que l'Entreprise adjudicataire du présent marché sera responsable civilement de tous les accidents matériels ou corporels du fait de ces travaux.

ARTICLE.6. - COORDINATION

L'Entrepreneur devra coordonner ses interventions avec celles éventuelles des concessionnaires

Il devra notamment assurer ses travaux dans des conditions d'accès optimum pour les autres Entreprises et ceci aux différentes phases d'avancement du chantier, dans le cadre du respect du Planning établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7. - EPUISEMENTS

L'Entrepreneur devra assurer tous les épaissements et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'assainissement du chantier de façon que toutes les opérations soient exécutées dans des conditions favorables.

En outre, il ne peut élever aucune réclamation et ne prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail, de perte de matériaux ou de tout autre dommage qui pourrait résulter des arrivées d'eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques.

ARTICLE 8. - DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET ADMINISTRATIONS

Pour les travaux concernant les raccordements aux réseaux divers, l'Entrepreneur devra avant l'exécution des ouvrages, prendre les contacts nécessaires avec les représentants des services et administrations concernées pour assurer les coordinations et les mises au point particulières de ces raccordements.

ARTICLE 9. - IMPLANTATION

L'Entreprise est tenue de réaliser l'implantation de ses ouvrages et reste responsable de ses implantations.

ARTICLE 10 - LIEU DE DECHARGE

Les matériaux non réutilisés seront transportés en un lieu de décharge en dehors de l'opération et laissé au choix de l'Entrepreneur ; avant toute mise en dépôt, celui-ci effectuera les démarches en vue d'obtenir les accords préalables nécessaires ; les indemnités éventuelles à verser resteront à sa charge. S'il s'agit de matériaux de classe 1 et 2, l'entrepreneur est chargé de fournir en amont, au maître d'ouvrage, le lieu de dépôt et par la suite d'attester par la fourniture d'un BSDI (Bordereau de Suivi de Déchets Industriels).

ARTICLE 11. - ETAT DES LIEUX

Avant chaque démarrage de chantiers, il sera procédé à un état des lieux contradictoire de la voirie d'accès et des accotements existants conservés.

Les travaux seront exclusivement réalisés dans le périmètre figurant sur les Plans (s'il en existe) : toutes précautions seront prises pour la protection de l'existant conservé.

Après réalisation, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Toutes dégradations (voiries, trottoirs, accès, signalétiques verticales, dommages causés aux riverains, dommages causés aux biens, noircissement des signalétiques horizontales), devront être remises en état aux frais de l'entreprise, sans prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 - SIGNALISATION ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les cantonnements doivent être installés dans l'emprise des travaux réalisés. Si le lieu et la place ne le permettent pas, l'entreprise est tenue de chercher une solution aux abords de la zone de travaux. Cette installation est soumise à autorisation du maître d'ouvrage.

La signalisation de chaque chantier est réglementaire, obligatoire et conforme au code de la route.

Elle sera adaptée à chaque situation et devra respecter l'arrêté de voirie correspondant.

Elle est exclusivement placée sous la responsabilité de l'Entreprise. Tout accident ou incident provenant d'un défaut de signalisation sera pris en charge par l'entreprise.

Le maître d'ouvrage, ou son représentant, pourra s'il la juge insatisfaisante, arrêter les travaux le temps nécessaire, afin de respecter le principe de précaution, sans prétendre à aucune indemnité de la part de l'entreprise.

Le prix de ces prestations est compris dans la globalité des travaux réalisés. Elle ne fait pas l'objet d'une prestation écrite dans le bordereau des prix.

VOIRIE

ARTICLE 13 - EXPOSE DES TRAVAUX

Création d'un cheminement : Destruction de fossé
Assainissement pluvial
Fondation de chaussée
Construction de chaussée

- Suppression des fossés :
Apport nécessaire en terre végétale

- Assainissement pluvial :
Tranchée
Fourniture et déroulage de grillage avertisseur
Blindage des parois de fouille
Remblaiement de la tranchée en tout venant
Fourniture et pose en tranchée de canalisations en béton armé ou PVC,
Ø 400mm (tronçon B) et Ø 300mm (tronçon C)
Fourniture et pose de regard de visite
Fourniture et pose de caniveaux grille

- Construction de chaussée :
Remblai compacté et engazonné

ARTICLE 14 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les fossés sont interrompus à 2 ou 3 endroits par un busage qui permet l'accès aux parcelles agricoles. Ces équipements devront être extraits et remplacés par le nouvel équipement.

Les gravats seront évacués en décharge, à charge du titulaire du marché.

Les panneaux indicateurs (rue, sens interdit...) qui nécessiteront une dépose provisoire pour la réalisation des travaux seront déposés, stockés et reposés en fin de chantier ; cette prestation inclut la signalisation provisoire équivalente pendant la durée du chantier.

Lors de la repose, les poteaux seront ancrés dans un massif béton à charge du présent lot.

D'une manière générale, tout ce qui sera démoli ou supprimé sera évacué en décharge (anciennes canalisations, busages...)

Date :

Visa et cachet de l'entreprise

Nom et qualité du signataire

Pour la commune